

de la thérapie anabolique au coût de, disons, 50 ou 100 dollars, plutôt que de le détruire comme prévu par la loi précédente et payer la pleine valeur marchande, qui peut atteindre 1 500 dollars. Dans ce dernier cas, le propriétaire perdrait aussi ce que l'animal représente du point de vue génétique et tout l'effort qu'il avait mis pour élever son troupeau. C'est parfois le travail de sa vie.

● (1630)

En outre, on a maintenant l'autorité voulue pour aider à l'élimination des animaux détruits, s'ils ne peuvent aller à un abattoir inspecté par vos agents fédéraux parce que la maladie est telle qu'il faut enfouir la carcasse ou l'incinérer. Le ministre peut maintenant indemniser les propriétaires pour ce genre de problème. Les modalités de paiement sont donc plus souples.

En ce qui a trait au recouvrement des coûts, même s'il était déjà prévu dans une autre mesure antérieure, cette dernière était de nature générale. En l'occurrence, le projet de loi permet au ministre d'agir plus rapidement et plus précisément quant aux services et le reste qu'il souhaiterait recouvrer. Tous les coûts recouverts seraient assujettis à la politique actuelle du gouvernement, selon laquelle on doit faire payer les bénéficiaires du service concerné. Ce faisant, le ministre doit dévoiler entièrement les coûts qui sont recouverts.

Le sénateur Hays: L'inspection de la viande aux abattoirs constitue-t-elle un exemple de la procédure en question, et peut-on trouver un bénéficiaire distinct?

M. Bulmer: Le service n'est pas couvert en vertu de ce projet de loi. Il est visé par la Loi sur l'inspection des viandes. J'ignore si oui ou non il existe une disposition de recouvrement des coûts dans cette loi.

Le sénateur Hays: Cette législation va-t-elle nous aider à éviter ce que le ministre a appelé le harcèlement de nos exportateurs de viande aux États-Unis? J'ai lu dans des publications spécialisées que les inspecteurs des viandes au Montana, par exemple, se gendarment au sujet de la viande canadienne contaminée et impropre à la consommation, entrant aux États-Unis. Une disposition de ce projet de loi nous aiderait-elle à cet égard?

M. Bulmer: Ce problème est également visé par la Loi sur l'inspection des viandes.

Le sénateur Hays: Nous avons parlé des Britanniques et de leurs difficultés avec l'EBS qui constitue un problème très grave pour eux, sur le plan des échanges commerciaux et de la santé humaine. L'EBS peut-elle poser un problème au Canada? Je me rends compte que nous n'avons pas une grande population de moutons. Je ne connais pas les règlements concernant l'utilisation de morceaux d'animaux dans les aliments pour le bétail, ce qui semble être la source du problème au Royaume-Uni. Je voudrais connaître votre position sur cette question, car même si le problème ne se pose pas au Canada en l'occurrence, ce pourrait bien être le cas, et le Royaume-Uni fait face en l'occurrence à d'immenses difficultés. C'est certes une chose que nous voudrions éviter.

M. Bulmer: La majorité des preuves scientifiques démontrent que l'encéphalopathie spongiforme des bovins, en tant que menace pour la santé de l'homme, est en grande partie une invention populaire. Bien que certaines maladies de l'homme

présentent des lésions fort semblables, rien ne permet de croire, après des recherches poussées effectuées depuis un certain nombre d'années, que l'homme puisse contracter cette maladie ou une maladie très semblable, la tremblante du mouton.

Le risque est très réduit au Canada en comparaison du Royaume-Uni qui compte entre 30 et 50 millions de moutons. La tremblante du mouton, qui aurait été transmise aux bovins par le biais de la graisse de mouton fondue dans les pâtés pour animaux existe à l'état endémique chez les moutons du Royaume-Uni, et il en est ainsi depuis plus d'un siècle.

En comparaison du Royaume-Uni, le Canada ne compte qu'un demi-million de moutons. Nous disposons de programmes de contrôle assez rigoureux. La loi précédente exigeait de révéler la présence de cette maladie chez les moutons, et il en sera ainsi avec la nouvelle loi. Par conséquent, nous possédons des moyens de contrôle assez rigoureux de cette maladie qui ne se manifeste que très rarement dans notre pays. Compte tenu du petit nombre de moutons au Canada et de la faible incidence de la maladie, le risque qu'une dose infectieuse soit présente dans les pâtés pour animaux, même si nos installations partout au Canada ont produit jusqu'à maintenant de la graisse fondue de moutons, est très faible.

Pour éviter que des bovins sur pied en provenance de Grande-Bretagne nous apportent cette maladie, nous avons cessé de délivrer des permis d'importation d'animaux vivants en provenance de ce pays. Ainsi, à notre avis, nous avons pris des précautions suffisantes pour protéger les Canadiens contre une maladie vraisemblablement plus imaginaire que réelle, et compte tenu de la faible incidence du risque de transmission de cette maladie des ovins aux bovins, nous pensons que le Canada est assez à l'abri. Qui plus est, au Canada, nous avons prévenu les vétérinaires d'être sur le qui-vive. Toute vache qui meurt d'une affection nerveuse fait généralement l'objet d'un examen du point de vue de la rage. On en profite également pour examiner les tissus du point de vue de l'encéphalopathie spongiforme.

En outre, chaque province du Canada a à son service des spécialistes compétents en pathologie vétérinaire qui disposent de laboratoires bien équipés et qui restent sur le qui-vive. Voilà pourquoi nous estimons avec assez de certitude que le Canada est bien protégé.

Le sénateur Hays: Il est bon que ce soit dit. Ma dernière question a trait aux observations formulées par l'Association Holstein, au sujet des nouvelles méthodes d'identification du bétail. Je ne vois pas très bien la pertinence de ces observations, et j'aimerais que vous expliquiez plus en détail comment vous envisagez l'évolution dans le domaine de l'identification permanente des animaux à l'aide de techniques de pointe?

M. Bulmer: La loi proposée permettrait l'élaboration de règlements sur l'application d'un système national d'identification des animaux. Le projet de loi envisage la possibilité et, peut-être, la nécessité de rendre obligatoire maintenant ou plus tard l'identification des animaux dans certains secteurs d'élevage, dans l'industrie du bœuf, par exemple. Il semble que nous chercherons à mettre au point un type d'identification précis, mais ce n'est pas tout à fait vrai. Nous voulons obtenir le droit d'exiger qu'un animal soit identifié par une marque, un